



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Ré

Mc
b



12018431

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le 10 JAN. 2012

Maître Marie Guy
Greffe

Dénomination : **BIJOUTERIE DE PAEPE**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 7700 Mouscron, Grand Place, 36

N° d'entreprise : 401231986

Objet de l'acte : **Modification des articles 8-9 et constatation de la modification effective des titres aux porteurs en titres nominatifs.**

D'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme BIJOUTERIE DE PAEPE dont le procès-verbal a été dressé par Maître Philippe DUMON, Notaire résidant à Mouscron, le vingt six décembre deux mil onze,

Il résulte que l'assemblée générale a voté à l'unanimité les résolutions suivantes :

UNIQUE RESOLUTION

MODIFICATION DES ARTICLES 8-9.

L'assemblée générale a décidé d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

UNIQUE RESOLUTION

Article 8-

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Le droit de vote appartient au titulaire de l'action.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives.

En cas de démembrement des actions en nue-propriété et usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier qu'il s'agisse de décisions relevant d'une assemblée générale ordinaire ou d'une assemblée générale extraordinaire.

Toute action est indivisible.

Si une action appartient à plusieurs co-propriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Article 9-

Les titres sont indivisibles vis-à-vis de la société. Celle-ci ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Le conseil d'administration peut suspendre les droits attachés aux actions aussi longtemps qu'il existe un litige concernant la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété.

Les copropriétaires doivent se faire représenter par un seul mandataire et en donner connaissance à la société.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/01/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réserve
au
Moniteur
belge



Cette résolution est votée à l'unanimité

Constatation de la transformation effective des titres aux porteurs en titres nominatifs.

Monsieur le Président déclare que tous les titres au porteur réunis à ce jour sont transformés à l'instant en titres nominatifs par inscription au registre des parts prévus à cet effet.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

DELIVRE POUR INSERTION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE.

Déposé en même temps les statuts coordonnés